

Art. 23. — Les délais de recours contre les jugements ou arrêts sont de 10 jours à compter de la date du prononcé du jugement ou de l'arrêt. Les recours sont suspensifs de la décision attaquée.

Au cours de la procédure, le ministre de l'intérieur peut demander, à tout moment au Président du tribunal de première instance de Tunis, statuant en référé la fermeture provisoire des locaux et la suspension des activités du parti en cause.

La décision de fermeture et de suspension est exécutoire sur minute nonobstant appel.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la présente loi ne font pas obstacle aux règles du code de procédure civile et commerciale qui ne leur sont pas contraires.

Art. 24. — Les statuts du parti politique doivent dans le cadre de la réglementation en vigueur, prévoir des règles de liquidation des biens et valeurs du parti en cas de cessation d'activité.

En cas de dissolution, les biens et valeurs du parti politique seront liquidés par l'administration du domaine de l'Etat.

Art. 25. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au maximum tout fondateur ou dirigeant d'un parti :

— qui entretient avec une partie étrangère quelconque ou avec ses agents directement ou indirectement des intelligences ayant pour objet de porter atteinte à la sécurité, de troubler l'ordre public ou de nuire à la situation politique ou économique de la Tunisie.

— qui se livre à une propagande politique au profit d'une partie étrangère quelconque en vue de porter atteinte aux intérêts de la Tunisie et à sa sécurité.

— qui communique, à une partie étrangère quelconque ou à l'un de ses agents tout document ou renseignement à caractère confidentiel touchant au domaine militaire politique diplomatique, économique ou industriel.

— qui par son attitude, ses contacts, ses prises de position, ses propos ou écrits vise à entreprendre une action de démocratisation de la nation dans le but de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

— qui reçoit des fonds provenant d'une partie étrangère directement ou indirectement, sous quelque forme et quelque titre que ce soit pour son compte personnel ou pour le compte du parti.

La tentative est punissable.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 60 à 80 du code pénal.

Art. 26. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prévues par l'article 25 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 25.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine est portée au double.

De même, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix mille à trente mille dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'un parti politique non autorisé ou dissout.

### Chapitre 3

#### Dispositions transitoires

Art. 27. — Les partis politiques qui ont une existence légale à la date de la promulgation de la présente loi, doivent dans un délai de 6 mois se conformer aux dispositions de la présente loi; les autorisations qui leur ont été déjà accordées demeurent valables.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## Loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relatif aux avantages fiscaux au profit des partis politiques.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les partis politiques légalement autorisés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

— exonération du droit de mutation sur la propriété des immeubles nécessaires à leur activité en cas d'achat, de don ou d'échange.

— l'enregistrement des contrats conclus avec les tiers, relatifs aux immeubles et nécessaires à leur activité, au droit fixe seulement.

— exonération du droit d'enregistrement immobilier en cas de recours devant le tribunal immobilier.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

## Loi n° 88-34 du 3 mai 1988 relative aux mosquées.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi fixent le régime applicable aux mosquées.

Art. 2. — Est considérée mosquée, la salle dans laquelle sont tenues, par le public, les cinq prières quotidiennes et les prières surrogatoires. Est qualifiée mosquée «Jamaa», la mosquée dans laquelle sont tenues, en outre, les prières du vendredi, de l'Aïd El Fitr et de l'Aïd El Idhaa.

Les mosquées sont classées par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'exercice du culte dans les mosquées est libre pour les individus et les groupes.

Art. 4. — L'Etat est garant de l'inviolabilité des mosquées et de leur respect.

Art. 5. — Est interdit l'exercice de toute activité dans les mosquées, sous forme de discours, de réunions ou d'écrits par les personnes autres que celles appartenant à l'organe chargé de leur fonctionnement, sauf autorisation du Premier ministre, toutefois, les familles peuvent y célébrer les contrats de mariage et recevoir les condoléances.

### TITRE 2

#### CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES MOSQUEES

Art. 6. — La construction et l'aménagement des mosquées sont soumis, en plus des conditions relatives à l'aménagement urbain, à l'autorisation préalable du Premier ministre.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

La demande d'autorisation est présentée par lettre recommandée.

Art. 7. — Les mosquées font partie du domaine public de l'Etat qui est incessible et imprescriptible.

### TITRE 3 FONCTIONNEMENT DES MOSQUEES

Art. 8. — Un organe relevant du Premier ministre dont les attributions seront fixées par décret, assure le fonctionnement des mosquées.

Art. 9. — Les frais relatifs notamment, à l'eau, à l'électricité, à l'ameublement et à l'entretien des mosquées, sont imputés sur le budget de l'Etat.

Art. 10. — Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

1) quiconque exerce une activité sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi.

2) quiconque trouble volontairement la tranquillité des mosquées.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Art. 11. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque appelle dans les mosquées à la rébellion contre l'autorité publique.

En cas de récidive la peine d'emprisonnement est obligatoire.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### **Loi n° 88-35 du 3 mai 1988 portant création de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé «Office des Logements des Magistrats et des Personnels du ministère de la justice» et placé sous la tutelle du ministre d'Etat chargé de la justice.

L'office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, il est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Son siège est à Tunis.

Art. 2. — L'office a pour mission de réaliser au profit des magistrats et des personnels du ministère de la justice :

— l'achat, la viabilisation et la cession des terrains pour la construction de logements.

— la construction de logements en vue de la location, de la vente ou de la location vente.

— l'achat et l'aménagement de logements existants en vue de la location, de la vente ou de la location vente à un prix modéré.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.

L'office peut, à cet effet, contracter sous la garantie de l'Etat des emprunts en vue de la construction ou de l'achat d'immeuble; de même qu'il peut consentir des hypothèques sur ces immeubles en garantie des emprunts contractés en vue de leur construction ou de leur achat.

Les logements ci-dessus mentionnés peuvent comprendre des locaux à usage commun tels que : buanderies, garages, garderies d'enfants, terrains de jeux, jardins, clubs, etc... Il peut y être exceptionnellement annexé des locaux à usage commercial.

Art. 3. — L'Etat affecte en pleine propriété à l'office l'ensemble des biens immeubles, terrains, logements construits ou en construction, payés ou commandés par le ministère de la justice et destinés au projet de logement des agents du ministère de la justice, à l'exclusion des logements de fonction.

Cet apport, qui constituera le capital initial de l'office, fera l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux, assortis d'une évaluation faite par une commission dont les membres seront désignés par le ministre d'Etat chargé de la justice et le ministre des finances.

Art. 4. — Les créances de toute nature de l'office bénéficient, pour leur recouvrement, du privilège général reconnu au trésor.

Le recouvrement forcé de ces créances est poursuivi au moyen d'états de liquidation dressés par le Président directeur général de l'office, après autorisation du ministre d'Etat chargé de la justice, et rendus exécutoires par le ministre des finances.

Art. 5. — L'organisation administrative et financière de l'office et les règles de son fonctionnement et de la tutelle de l'Etat seront fixées par décret.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'office.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### **Loi n° 88-36 du 3 mai 1988 relative aux carrières médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter de la date de publication de la présente loi, les carrières médicales, pharmaceutiques et de médecine dentaire seront régies par les dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Art. 2. — Sont abrogées, à compter de la date de publication de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

— la loi n° 70-40 du 14 août 1970 et la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976 relatives aux carrières médicales en Tunisie, ensemble les textes qui les ont modifiées ou complétées;

— le décret-loi n° 80-4 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie, ratifié par la loi n° 80-63 du 10 novembre 1980;

— le décret-loi n° 80-5 du 15 août 1980 relatif à l'organisation des carrières de médecine dentaire en Tunisie, ratifié par la loi n° 80-64 du 10 novembre 1980.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1988.